



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - AOUT 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2012237-0006 - Délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.	1
---	---

DIRCOL

Arrêté N °2012233-0001 - Projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy	8
Arrêté N °2012233-0002 - Projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay- Villedieu et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Parcé et Poillé	11
Arrêté N °2012233-0003 - Projet d'extension de périmètre du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Charnie et Champagne à la commune de Saint- Denis- d'Orques	17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTRIELLES**
Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté n° 2012237-0006 du 28 AOUT 2012

OBJET : Délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 2007 modifiée portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 27 août 2012 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - ⊖ de celles destinées aux parlementaires et au Président du Conseil Général,
 - ⊖ des circulaires aux Maires,
 - ⊖ des courriers aux élus.
- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration territoriale.
- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I – PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du Code du Travail.
2. Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6, L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, L 5423-18 à 23, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail).
3. Décisions relatives à l'attribution de la prime de retour à l'emploi (articles L 5133-1 à 7 et R 5133-1 à 8 du code du travail) et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (articles L 5133-8 à 10 et R 5133-9 à 17 du code du travail).

II – PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1. APLD : décision d'attribution de l'allocation partielle de longue durée : articles L 5122-2, D 5122-43 à 51 du code du travail.
2. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (article R 5122-16 du code du travail).
3. Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 5122-2, D 5122-32 à 42 du code du travail).

4. Mise en œuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (articles L 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à 6 du code du travail).
5. Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (article R 5122-9 du code du travail).

III – FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (articles L 5111-1 à 3 et R 5111-2 à 5 du code du travail).
2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003).

IV – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à 28 du code du travail).
2. Politique de certification du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et délivrance des titres professionnels dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) (loi n° 2002-73 du 17.01.02 de modernisation sociale, loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité, décret n° 2002-615 du 26.04.02 relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle, décret n° 2002-1029 du 2.08.02 relatif au titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, arrêté du 25.11.02 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, circulaire DGEFP n° 2003-11 du 27.05.03 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la VAE, circulaire DGEFP n° 2004-002 du 19.01.04 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la VAE).
3. Contrôle et enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24, D 6325-1 à 5 et R 6325-2 du code du travail).
4. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05).
5. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993).
6. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail) :
 - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à 7 du code du travail).

V – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrats aidés CUI (CAE et CIE) – enveloppe unique régionale (article L 5131-1 à 8 du code du travail et circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30.06.05 et n° 2008-02 du 17.01.08 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi).
2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques).
3. Insertion des jeunes dans la vie sociale :
 - a. Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail).
4. Insertion par l'économie (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail) :
 - a) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion.
 - b) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail).
5. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96).
6. Décisions relevant de la compétence du préfet de département concernant l'agrément simple et l'agrément qualité des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9, R 7232-1 à 17, D 7231-1 à 11 du code du travail).

VI – AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

1. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail).
2. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04).

VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail).
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail).
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés.
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail).

VIII – METROLOGIE

1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1^{er} octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
5. Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

IX – CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L218-3 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L218-4 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (article L218-5 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (article L218-5-2 du code de la consommation).

X – CONCURRENCE, RELATIONS COMMERCIALES

1. Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

XI - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

XII - DIVERS

1 - Travailleurs à domicile :

- a) Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail).
- b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à 8 du code du travail).
- c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail).

2 - Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 36 de la loi n° 2001-624 du 17.7.2001, décret n° 2002-240 du 20.2.2002, circulaire du 18.4.2002).

4 - Sociétés coopératives (SCOP) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993).

5 - Publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4 et D 1232-4 à 6 du code du travail).

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE des Pays de la Loire. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012187-0008 du 19 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et le chef de l'unité territoriale de la Sarthe rendent compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2012233-0001 du 20 août 2012

Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1973 portant constitution du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy ;

Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes et notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité ;

Considérant qu'en application de l'article 61-I de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : le projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy concerne les communes suivantes :

- Ecommoy
- Laigné-en-Belin
- Marigné-Laillé
- Saint-Biez-en-Belin
- Saint-Gervais-en-Belin
- Sains-Mars-d'Outillé
- Saint-Ouen-en-Belin
- Téléché

- **Article 2** : le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **Article 3** : ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

- **Article 4** : la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- **Article 5** : l'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités locales sont réunies :

- l'ensemble des comptes devra être apuré conformément au compte de liquidation qui devra être annexé à l'arrêté ;

- chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert de compétences, affectation temporaire au centre de gestion...) ;

- le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur :

- la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'expliciter les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité... Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun aux autres membres du syndicat dissous ;

- la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer ;

- la répartition du solde de trésorerie ;

- la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

Si les conditions de liquidation ne sont pas réunies, il sera mis fin dans un premier temps à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy en application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

- **Article 6** : la répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

- **Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

- **Article 8** : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. d'Ecommoy, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

Le préfet,

Signé : Pascal LELARGE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Arrêté n°2012233-0002 du 20 août 2012

Portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay-Villedieu et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Parcé et Poillé

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61- III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1970 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay-Villedieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1990 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay-Villedieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1998 portant modification des statuts et adhésion de la commune de Loué au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay-Villedieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant modification des statuts et adhésion des communes de Brûlon et Noyen-sur-Sarthe au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay-Villedieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1965 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Poillé-sur-Vègre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1969 autorisant les adhésions des communes d'Auvers-le-Hamon et Avoise au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Parcé et Poillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1987 autorisant les adhésions des communes de Dureil et Parcé-sur-Sarthe au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Parcé et Poillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Parcé et Poillé ;

Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière en procédant notamment au regroupement d'EPCI ;

Considérant qu'en application de l'article 61- III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

- Article 1^{er} : le présent projet de périmètre est établi pour la fusion des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay-Villedieu :
 - Avesé
 - Brûlon
 - Chantenay-Villedieu
 - Chevillé
 - Loué
 - Mareil-en-Champagne
 - Noyen-sur-Sarthe
 - Pirmil
 - Saint-Christophe-en-Champagne
 - Saint-Ouen-en-Champagne
 - Saint-Pierre-des-Bois
 - Tassé
 - Viré en Champagne

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Parcé et Poillé :
 - Asnières-sur-Vègre
 - Auvers-le-Hamon
 - Avoise
 - Dureil
 - Fontenay-sur-Vègre
 - Parcé-sur-Sarthe
 - Poillé-sur-Vègre

- **Article 2** : le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **Article 3** : ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des deux syndicats de communes. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

- **Article 4** : la fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- **Article 5** : Les conseils municipaux des communes membres des syndicats concernés par la fusion doivent se prononcer sur le projet de statuts joint en annexe au présent arrêté dans les conditions de majorité prévues à l'article 4. A défaut, chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exercera l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés sauf en cas d'accord des organes délibérants sur d'autres modalités de répartition des sièges et d'exercice des compétences. Le siège social devra être déterminé.

- **Article 6** : L'établissement public issu de la fusion constituera de droit un syndicat de communes. Ce syndicat sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné sera attribué à la nouvelle personne morale créée. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le nouvel EPCI, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public. L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sera réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. La fusion entraînera une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

- **Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, d'une part, et de sa notification aux communes et EPCI concernés, d'autre part.

- **Article 8** : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, les maires des communes concernées, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chantenay-Villedieu, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Parcé et Poillé, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes membres.

Le préfet,

Signé : Pascal LELARGE

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'AUNAY-LA TOUCHE

Article 1^{er} – Formation du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, AVOISE, AVESSE, BRULON, CHANTENAY-VILLEDIEU, CHEVILLE, DUREIL, FONTENAY-SUR-VEGRE, LOUE, MAREIL-EN-CHAMPAGNE, NOYEN-SUR-SARTHE, PARCE-SUR-SARTHE, PIRMIL, POILLE-SUR-VEGRE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, TASSE, et VIRE-EN-CHAMPAGNE un syndicat dénommé :

*« Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de l'Aunay- La Touche*

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chantenay Villedieu, 4 place de la Mairie - 72430 Chantenay-Villedieu.

Néanmoins, le syndicat aura la possibilité de tenir ses réunions dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes pour la totalité de leur territoire, la compétence eau potable recouvrant les missions de production d'eau potable, de transport, de stockage dans des réservoirs et de distribution aux abonnés.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes ou d'autres communes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences dans le respect du code des marchés publics.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec des travaux en lien avec ses missions.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 5 – Comité

Le syndicat est dirigé par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et 7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité est composé d'un délégué titulaire par commune membre. Chaque commune désigne un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 - Bureau

Le bureau élu par le comité du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est défini par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Mans, le 20 août 2012

Le préfet,
Signé : Pascal LELARGE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2012233-0003 du 20 août 2012

Portant projet d'extension de périmètre du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable
Charnie et Champagne à la commune de Saint-Denis-d'Orques

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61- II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1965 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Charnie et Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1974 autorisant l'adhésion des communes d'Epineu-le-Chevreuil et de Tennie au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Charnie et Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Charnie et Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Charnie et Champagne ;

Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière en procédant notamment au regroupement d'EPCI ;

Considérant qu'en application de l'article 61- II de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre de tout syndicat de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Le présent projet de périmètre est établi pour l'intégration de la commune de Saint-Denis-d'Orques au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Charnie et Champagne. Il concerne les communes suivantes :

- BERNAY EN CHAMPAGNE
- CHEMIRE-EN-CHARNIE
- EPINEU-LE-CHEVREUIL *
- JOUE-EN-CHARNIE
- NEUVY-EN-CHAMPAGNE
- RUILLE-EN-CHAMPAGNE
- SAINT-DENIS-D'ORQUES
- SAINT-SYMPHORIEN
- TENNIE*

* pour une partie de son territoire

- **Article 2** : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **Article 3** : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Charnie et Champagne. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

- **Article 4** : La modification de périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- **Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

- **Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Charnie et Champagne, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres.

Le préfet,

Signé : Pascal LELARGE